

Nombre de Conseillers

En exercice : 24

Votants : 23

Présents : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE CHATILLON-COLIGNY

L'an deux mille neuf,

Le : 13 mai, A : 19h00,

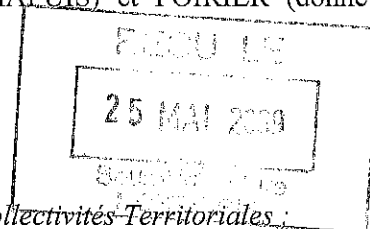
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Marcel Lespagnol de Sainte Geneviève des Bois, sous la présidence de Monsieur Alain GRANDPIERRE, Président de la Communauté de Communes.

Date de convocation du Conseil : 30 avril 2009

PRESENTS : Mesdames ANGEVIN, BEZILLES, CHAPUIS (pouvoir de M. PETITDEMANGE), DESHAYES, MERLIN (pouvoir de M. PERDEREAU), PEOT, PIOT et SALIN (supplée Mme ROBINEAU), Messieurs BAILLET, BANNERY, BOSCARDIN, CAMMAL, CHARRERON (supplée Mme PASQUET), CHEVALLIER, GRANDPIERRE, KUNTZ, LOISEAU (pouvoir de M. POIRIER), OVYN, PEGUY et ROUX.

ABSENTS : Mesdames ROBINEAU (suppléée par Mme SALIN) et PASQUET (suppléée par M. CHARRERON), Messieurs NICOLAS, PERDEREAU (donne pouvoir à Mme MERLIN), PETITDEMANGE (donne pouvoir à Mme CHAPUIS) et POIRIER (donne pouvoir à M. LOISEAU).

Secrétaire de séance : Mme CHAPUIS



Vu les articles L5211-17 et L5214-16 du Code Général des Collectivités-Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 portant extension de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ;

M. le Président présente au Conseil Communautaire une proposition de rédaction des statuts de la Communauté de Communes apportant une modification à l'article 2.3 des compétences optionnelles. Cette modification a pour objectif de confier à la Communauté de Communes la compétence « réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre du SPANC ».

Le Conseil Communautaire, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de modifier l'article 2.3 des statuts de la Communauté de Communes tel qu'annexés à la présente ;
- **Sollicite** le Conseil Municipal de chaque Commune membre de la Communauté de Communes pour se prononcer sur la modification des statuts ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Fait et délibéré à la Salle Marcel Lespagnol de Sainte Geneviève des Bois, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Affiché le 19/05/09

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,
Alain GRANDPIERRE
CHATILLON-COLIGNY

**Objet : Modification des
statuts de la
Communauté de
Communes**

Page 1/1

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Sous-
préfecture le :

19/05/09

Et publication ou
notification du :

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE CHATILLON-COLIGNY

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} – Constitution

♦ En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes suivantes : Aillant sur Milleron, Châtillon-Coligny, Cortrat, Dammarie-sur-Loing, La Chapelle sur Aveyron, Le Charme, Montbouy, Montcresson, Nogent-sur-Vernisson, Pressigny les Pins, Saint Maurice sur Aveyron, Sainte-Geneviève-des-Bois.

♦ Elle prend le nom de « Communauté de Communes de Châtillon-Coligny ».

Article 2 – Objet

♦ La Communauté de Communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

♦ Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma directeur et schéma de secteur :

- Elaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Rédaction et suivi d'un document communautaire faisant la synthèse des Plans d'occupation des sols (POS) ou Plans locaux d'urbanismes (PLU) des communes membres précisant la localisation des zones.
- Etude, définition et élaboration d'un programme de développement et d'aménagement de la Communauté de Communes.

Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

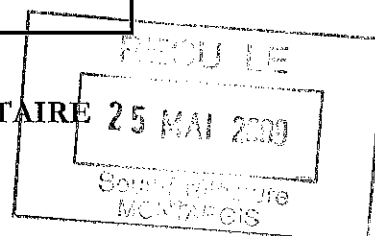
Contribution à la démarche de Pays, l'élaboration, la révision, le suivi et l'animation de la charte de Pays.

Création, réalisation et gestion de Zones d'Aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir les ZAC prévues au schéma directeur local et dont la nature se situe majoritairement dans les domaines de compétences de la Communauté.

Etude et définition en vue de la création de Zones de Développement de P'éolien

Aménagement rural

- Etude, contractualisation de procédures en faveur du cadre de vie et de l'aménagement des cœurs de villes et de villages renforçant l'identité paysagère, l'embellissement des villes et villages.



- Aménagement et valorisation des entrées des villes et villages définies au schéma directeur local ou au programme de développement et d'aménagement de la Communauté de Communes.

2.2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Etude, création, aménagement, gestion et entretien des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques existantes ou futures qui sont d'intérêts communautaire, à savoir les zones suivantes :

- Zones de la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- Zone du Chemin des Ecorces (ex Sivu)
- Zone «des Rosses» de Saint Maurice sur Aveyron
- Zone «Près la forêt» de Nogent-sur-Vernisson

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Soutien des projets de développements agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels, y compris à travers des opérations intercommunales (opération groupée d'aménagement foncier) ;
- Actions de soutien et de revitalisation du commerce et de l'artisanat local : ORAC...
- Concertation et recherche systématique de subventions pour les projets locaux de développement économique ;
- Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise professionnel existant ou futur : création de bâtiments – relais ;
- Création et gestion de pépinières et d'incubateurs d'entreprises ;
- Création d'organismes et participation à des organismes d'intervention économique en vue de la gestion avec l'ensemble des partenaires concernés des procédures visant à conforter le tissu économique local ;
- Actions favorisant la mise en place des réseaux communications mobiles et hauts débits ;
- Aide aux actions d'insertion par l'économie,
- Recensement des besoins locaux en formations, contribution à la mise en œuvre de formations professionnelles adaptées aux besoins des entreprises existantes ou souhaitant s'installer sur le territoire de la Communauté.

Promotion du territoire :

- L'information et la promotion de l'activité économique (valorisant des sites d'accueil d'entreprises, des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux des zones d'activités existantes) de la communauté de communes et de son attractivité.

Actions de développement touristique :

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques favorisant la fréquentation de la Communauté de Communes ou contribuant à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique au sein de la Communauté ;
- Gestion et promotion de la halte fluviale de Châtillon-Coligny ;
- Actions visant à développer les filières touristiques, dès lors que ces opérations favorisent :
 - La mise à niveau et la capacité d'accueil des hébergements touristiques et de restauration ;
 - La création de structures d'accueil.

Aménagement de sentiers et circuits à thèmes :

- Création, mise en valeur et signalisation des sentiers de randonnées et circuits pédestres, équestres et VTT.
- Etude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation générale des sites, création de parkings et aires naturelles de stationnement...

Promotion touristique de la communauté de Communes :

- Aménagement et promotion dans les domaines touristiques d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Assainissement :

Eaux Usées :

- Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau.
- Réalisation de schémas de zonages d'assainissement communaux.
- Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre du SPANC.

Actions en faveur du développement des énergies renouvelables

2.4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

LOGEMENT :

Politique de logement social d'intérêt communautaire :

- Etude et coordination du programme de réhabilitation des logements dégradés et des besoins des communes en matières d'habitat locatif.
- Création d'une instance communautaire de coordination (comité intercommunal du logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux.
- Politique du logement en faveur des personnes défavorisées.
- Coordination des procédures d'aide et d'accès à l'habitat.
- Etudes, création, extension, aménagements, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

Etude, création, amélioration, réhabilitation, résorption et rénovation du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

- Etude et mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements, neufs ou anciens et à assurer entre les communes, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (quantité, qualité, répartition dans les communes).

- Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (OPAH, PLH).

CADRE DE VIE :

Eclairage public :

- Maintenance et renouvellement des appareillages et des lampes.
- Coût de distribution de l'énergie y compris mobilier urbain et illuminations diverses.
- Travaux d'illuminations des églises et des bâtiments publics présentant un intérêt touristique majeur.

Organisation des transports collectifs dans le cadre d'un plan de déplacement communautaire ou intra-communautaire.

2.5 – VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Etudes, création, aménagement et travaux d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir :

- Toute la voirie communale classée (y compris en agglomération) ;
Sont exclus les trottoirs et caniveaux, la signalisation horizontale et verticale, les ouvrages d'art, les opérations de nettoyage, de fauchage et de déneigement qui relèvent des pouvoirs de police des Maires.
Sont inclus les travaux de mise à niveau des tampons et des chambres téléphoniques, dès lors qu'elles sont situées sur la bande de roulement.
- Les voies situées sur les zones d'activités communautaires existantes ou à créer ;
- La desserte d'un équipement communautaire existant ou à créer.

2.6 – EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, SCOLAIRES

Construction, extension, aménagements, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Construction, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnement d'équipements sportifs existants et futurs mis à disposition du collège de Châtillon-Coligny, à savoir, le Gymnase et le stade « Henri Leverne » sis à Châtillon-Coligny.
- Construction, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnement d'équipements sportifs et socioculturels d'intérêt communautaire à savoir les équipements suivants :
 - Bassin d'Apprentissage Fixe de Châtillon-Coligny et de Saint Maurice sur Aveyron ;
 - Centre socioculturel de Châtillon-Coligny / Sainte Geneviève des Bois ;
 - Centre socioculturel de Nogent sur Vernisson.

| |
|---------------------------------|
| COMPETENCES FACULTATIVES |
|---------------------------------|

2.7 – COMPETENCES FACULTATIVES

Voie rurale :

- Création, aménagement et entretien des chemins ruraux d'intérêt communautaire, à savoir, tous les chemins ruraux goudronnés.

Aide sociale et solidarité :

- Contractualisation de procédures en faveur de l'insertion et de l'emploi à l'échelle intercommunale.
- Garanties d'emprunts pour la Construction et gestion d'établissement pour personnes âgées et handicapées.
- Construction d'une maison médicale intercommunale

Services à la famille :

- Création, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance ;
- Création d'un réseau d'aides maternelles, relais assistantes maternelles.

Prestation de services et maîtrise d'ouvrage déléguée

- Création et gestion d'un pôle de remplaçants pouvant être mis à disposition des communes membres de la Communauté de Communes dans le respect du statut de la Fonction Publique Territoriale.
- La Communauté de Communes pourra, à titre exceptionnel (dans le cadre de chantiers indissociables l'un de l'autre notamment) et sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.
- Prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités ou d'établissements publics extérieurs à la Communauté de Communes.

Soutien aux collégiens en matière éducative, sportive, culturelle et de logistique des transports

- La Communauté de Communes interviendra comme organisateur de second rang du ramassage scolaire des élèves du Collège Henri Becquerel de Châtillon-Coligny (inscription des élèves, surveillance des transports...)
- Réalisation de travaux de voirie et de réseaux pour garantir la sécurité du ramassage scolaire.
- Investissements et subventions à destination des collégiens et à vocation éducative, sportive ou culturelle (équipements, voyages...).

Article 3 – Sièges :

- ◆ Le siège de la Communauté est fixée à Châtillon-Coligny au 1 Place Coligny.

Organe délibérant

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués :

- ◆ La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, pour chaque commune.

Soit au regard du dernier recensement officiel :

- Aillant sur Milleron : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Châtillon-Coligny : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Cortrat : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Dammarie sur Loing : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- La Chapelle sur Aveyron : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Le Charme : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Montbouy : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Montcresson : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Nogent sur Vernisson : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Pressigny les Pins : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Saint Maurice sur Aveyron : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Sainte Geneviève des Bois : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

◆ Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 – fonctionnement du conseil :

◆ Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe pour les conseils municipaux.

◆ Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

◆ Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

◆ Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe pour le Maire et les adjoints.

Article 6 – Composition et rôle du bureau :

◆ Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que le nombre de vice-présidents puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil de communauté.

◆ Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du Compte Administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes
- De l'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public
- De la délégation de gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Article 7 – Le Président :

- ◆ Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.
- ◆ A ce titre :
 - Il prépare et exécute les délibérations du conseil
 - Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
 - Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau
 - Il est chef des services que la Communauté a créés
 - Il représente la Communauté en justice
 - Il procède à la nomination des gardes champêtres dans les cas et les conditions prévues à l'article L 2213-17
- ◆ Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

Article 8 – Règlement Intérieur :

- ◆ Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 9 – Recettes :

- ◆ Les recettes de la communauté comprennent notamment :
 - Les ressources fiscales suivantes :
 - De droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts,
 - Le produit de la taxe professionnelle unique, aux lieux et places des communes, sur l'ensemble du territoire de la communauté, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CIII et nonies C du Code Général des Impôts,
 - La taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du Code Général des Impôts et L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Le revenu des biens meubles ou immeubles,
 - Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
 - Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toute aide publique,
 - Le produit des dons et legs,
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - Le produit des emprunts.

Article 10 – Dépenses :

- ◆ Les dépenses de la communauté comprennent :
 - Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
 - Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Modifications statutaires

Article 11 – Modifications relatives aux compétences :

◆ Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 12 – Admission de nouvelles communes :

- ◆ Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté de représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population de ces communes :
 - Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
 - Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
 - Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux étant nécessaire,

Article 13 – Retrait de communes membres :

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 14 – Modifications relatives à l'organisation :

◆ Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 15 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte :

◆ L'adhésion de la communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

OU ♦ L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté, donné dans des conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

♦ Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Durée

Article 16 – Durée de la communauté :

♦ La communauté est formée pour une durée illimitée.

Dispositions diverses

Article 17 – Dispositions diverses :

♦ Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

